
Huitième Assemblée
Mer Morte, 18-22 novembre 2007
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention:
Assistance aux victimes de mines terrestres

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES
ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**PROJET DE MATRICE QU'UTILISERONT LES ÉTATS PARTIES
POUR DEMANDER UNE PROLONGATION DU DÉLAI
PRESCRIT À L'ARTICLE 5**

Établi par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation
aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines

<p>Sans préjudice du caractère obligatoire de la communication des informations énoncées au paragraphe 4 de l'article 5, les États parties peuvent à leur gré utiliser la présente matrice pour communiquer lesdites informations et toute autre information qu'ils jugent utile.</p>

ÉTAT PARTIE:

POINT DE CONTACT:
(Nom, organisation, téléphone, télécopie, courrier électronique)

Historique

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie». Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 énonce que «si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel». Le paragraphe 4 précise le contenu de chaque demande. La matrice ci-après vise à aider les États parties à communiquer, sur une base volontaire, les informations pertinentes dans leur demande de prolongation du délai prescrit.

Résumé

(Veuillez présenter brièvement les éléments de la demande de prolongation. Il est suggéré d'indiquer dans le présent résumé: la superficie déminée à ce jour, la superficie estimée qui reste à déminer, le temps approximatif requis pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter le délai fixé, ainsi que la productivité moyenne à ce jour et les taux de productivité escomptés à l'avenir.)

Remarques

Formule A: Durée de la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. a) dispose que chaque demande doit comprendre ... une indication de la durée de la prolongation proposée.

Date d'entrée en vigueur	
Date, dix ans après l'entrée en vigueur	
Fin proposée de la période de prolongation	

Veillez joindre le plan national de déminage pour la période de prolongation demandée, y compris des informations détaillées sur les moyens par lesquels les progrès estimés au tableau D.1 sont censés être réalisés. Devraient y figurer des renseignements détaillés sur les institutions ou organismes chargés d'élaborer, d'approuver et d'exécuter le plan national de déminage, les moyens qui seront mis en œuvre, les coûts de ces moyens et les résultats des mesures annuelles des progrès réalisés.

Formule B: Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée

i) Préparation et état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. b, sous-alinéa i) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux.

*Tableau B.1 Préparation du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux
Identification des zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée*

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaitent peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaitent peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ¹	Moyens utilisés pour identifier et enregistrer cette zone en tant que zone où la présence de mines antipersonnel était avérée ²	Date à laquelle la zone a été identifiée comme zone où la présence de mines antipersonnel était avérée	Emplacement de la zone ³	Superficie totale de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel <u>était/est avérée</u> ⁴
				Total:

Remarques:

¹ Une ligne devrait être prévue pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée.

² Il peut s'agir par exemple d'enquêtes à caractère général, d'enquêtes sur l'impact des mines terrestres, d'études techniques, de l'exploitation de cartes existantes, etc.

³ Si elles sont connues, les coordonnées géographiques devraient être indiquées.

⁴ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc.

Tableau B.2: État d'avancement du travail effectué dans le but de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était avérée, ou de veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaitent peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaitent peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ⁵	Superficie totale de la zone où l'État partie a détruit toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou a veillé à leur destruction ⁶	Moyens utilisés pour détruire toutes les mines antipersonnel posées ou veiller à leur destruction, et pour assurer la qualité ⁷	Nombre de mines antipersonnel détruites	Nombre d'autres munitions explosives détruites ⁸
	Total:		Total:	Total:

Remarques:

⁵ Une ligne devrait être prévue pour chaque zone énumérée au tableau B.1.

⁶ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc. On devrait utiliser la même unité que celle retenue pour le tableau B.1.

⁷ Il pourra s'agir notamment d'une description des normes appliquées pour le déminage d'une zone donnée et des mesures prises pour assurer la qualité.

⁸ Il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, mais les États parties souhaitent peut-être faire rapport sur les autres munitions trouvées et détruites dans le cadre d'un programme de déminage national.

Tableau B.3: Travail qui reste à effectuer pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée, ou veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ⁹	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est encore avérée et qui <u>a été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est toujours avérée et qui <u>n'a pas été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer	Superficie totale de la zone où l'État partie doit encore détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou veiller à leur destruction ¹⁰	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir détruire les mines antipersonnel se trouvant dans cette zone ou veiller à leur destruction
	Total:	Total:	Total:	

Remarques:

⁹ Une ligne devrait être prévue pour chaque zone énumérée au tableau B.1 où les mines antipersonnel n'ont pas encore été toutes détruites.

¹⁰ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc. On devrait utiliser la même unité que celle retenue pour les tableaux précédents.

Tableau B.4: Zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ¹¹	Superficie estimée de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ¹²	Raisons qui amènent à soupçonner la présence de mines antipersonnel dans cette zone	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui a été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer ¹³	Superficie estimée de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui n'a pas été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer ¹⁴	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir déterminer si des zones minées existent effectivement dans la zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée
	Total:		Total:	Total:	

Remarques:

¹¹ Une ligne devrait être prévue pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée.

¹² Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc.

¹³ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc.

¹⁴ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carré, en hectare, etc.

Tableau B.5: Instance nationale de planification et de lutte antimines

Type d'instance de planification et de lutte antimines	Date de création et, le cas échéant, de transfert de l'autorité ONU	Effectifs	Changement escompté	Ministère ou autorité nationale de tutelle	Mandat ou responsabilité de l'organisation

Veillez communiquer un organigramme de l'instance de planification et de lutte antimines.
Veillez indiquer l'intitulé ou le numéro du texte de loi portant création de cette instance.

Remarques:

ii) Moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. b, sous-alinéa ii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel (dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle).

Tableau B.6.1: Moyens financiers dégagés depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Année ¹⁵ :										
Ressources financières dégagées par l'État partie										
Ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques, y compris les mesures prises pour mobiliser des ressources:
--

¹⁵ Une colonne devrait être prévue pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

Tableau B.6.2: Ressources financières requises et/ou disponibles pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Le paragraphe 4 de l'article 6 dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes».

Année										
Montant estimatif total des besoins financiers										
Engagements financiers de l'État partie										
Besoins en ressources provenant des institutions financières internationales										
Besoins en ressources financières provenant d'autres acteurs extérieurs										

Remarques:

Tableau B.6.3: Experts nationaux et, le cas échéant, internationaux en matière de déminage et, s'il y a lieu, experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives employés dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur de la Convention

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Équipes de déminage: nombre, effectifs et type	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.4: Experts nationaux et, le cas échéant, internationaux en matière de déminage et, s'il y a lieu, experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives qu'il est prévu d'employer dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel durant la période couverte par la demande de prolongation

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Équipes de déminage: nombre, effectifs et type	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques, y compris sur les augmentations ou diminutions prévues:

Tableau B.6.5: Experts internationaux en matière d'élimination de munitions explosives engagés pour mener des activités dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination de munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.7: Matériel de déminage figurant dans l'inventaire et servant au travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type de détecteur	Nombre total de détecteurs	Pourcentage de détecteurs en état de marche et durée de vie restante		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement de protection personnelle	Jeux d'équipements de protection personnelle	Pourcentage d'équipements en état de marche		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement mécanique	Nombre d'équipements	Pourcentage d'équipements en état de marche	Nombre d'opérateurs	Renseignements complémentaires
			Total:	Total:	Total:	
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Nombre d'équipes cynophiles opérationnelles	Nombre d'équipes cynophiles en formation	Profil d'âge des chiens		Renseignements complémentaires
		Total:	Total:			
Remarques:						

iii) Circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les circonstances qui ont empêché ou qui pourraient empêcher l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

Tableau B.8: Circonstances empêchant l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel

Il peut s'agir notamment des facteurs suivants: ampleur initiale du défi; absence de contrôle sur les zones sous la juridiction de l'État partie; facteurs environnementaux; facteurs climatiques; facteurs géographiques; problèmes techniques inattendus; ampleur des ressources financières dégagées par l'État partie; ampleur des ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie en réponse aux appels faits par ce dernier; élaboration en temps voulu des programmes de déminage nationaux.

Circonstance	Commentaires sur cette circonstance, notamment s'il s'agit d'une circonstance passée, actuelle ou escomptée	Mesure dans laquelle cette circonstance peut empêcher l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Remarques:

Formule C: Implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. c) dispose que chaque demande doit comprendre les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée.

Tableau C.1: Implications humanitaires – Victimes

Il peut s'agir notamment du nombre de personnes blessées ou tuées par des mines antipersonnel. Veuillez préciser le sexe et l'âge des victimes, s'ils sont connus.

Année ¹⁶ :												
Civils blessés												
Civils tués												
Militaires blessés												
Militaires tués												
Total:												

Remarques:

Tableau C.2: Implications humanitaires – Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de réfugiés et de personnes déplacées dont le retour est empêché par l'existence de zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Réfugiés	Personnes déplacées dans leur propre pays	Total:

¹⁶ Une colonne devrait être prévue pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

Tableau C.3: Implications sociales et économiques

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de personnes et de groupes de population actuellement touchés; du coût économique estimatif lié à la perte des terres productives; des répercussions sur les objectifs de développement national.

Implication	Estimation	Fondement de cette estimation	Renseignements complémentaires

Remarques:

Tableau C.4: Implications environnementales

Zone minée	Implication	Renseignements complémentaires

Remarques:

Formule D: Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. d) dispose que chaque demande doit comprendre toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

Il peut s'agir notamment d'un plan annuel de la zone minée suspectée qui sera rendue disponible à l'issue d'une étude technique et d'opérations de déminage; d'un plan annuel des zones minées et des zones minées suspectées qui seront marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou par d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer jusqu'à la destruction des mines antipersonnel qui s'y trouvent; d'un plan annuel des terres productives qui seront rendues disponibles; des avantages économiques estimatifs liés aux terres remises en production; du nombre estimatif de groupes de population qui resteront touchés, par zone.

Tableau D.1: Progrès escomptés durant la période couverte par la prolongation proposée

Année ¹⁷ :										

¹⁷ Prévoir une colonne pour chaque année couverte par la prolongation proposée.